Vernehmlassung zum Ausführungsrecht Swissness
Consultation relative au droit d'exécution Swissness
Consultazione relativa al diritto di esecuzione Swissness

Formular zur Erfassung der Stellungnahme
Formulaire pour la saisie de la prise de position
Formulario per il parere

Organisation / Organisation / Organizzazione	Kraus.pro, legal and public affairs
Kontaktperson bei Fragen (Name/Tel./E-Mail) **Personne de contact en cas de questions** (Nom/tél./courriel) **Persona di riferimento in caso di domande** (Nome/Tel./E-mail)	Prof. Dr. Daniel Kraus 031 318 72 72 kraus@kraus.pro
Adresse / Indirizzo	Kramgasse 68 Boîte postale 452 3000 Berne 7

Bitte senden Sie Ihre Stellungnahme elektronisch an swissness@ipi.ch. Sie erleichtern uns die Auswertung, wenn Sie uns **Ihre Stellungnahme elektronisch als Word-Dokument** zur Verfügung stellen. Vielen Dank.

Merci d'envoyer votre prise de position par courrier électronique à swissness@ipi.ch. Un envoi de **votre prise de position en format Word par courrier électronique** facilitera grandement notre travail. D'avance, merci beaucoup.

Vi invitiamo a inviare i vostri pareri all'indirizzo di posta elettronica swissness@ipi.ch. Onde agevolare la valutazione dei pareri, vi invitiamo a trasmetterci **elettronicamente i vostri commenti sotto forma di documento Word**. Grazie.

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:

La mise en œuvre des droits découlant d'une usurpation de l'indication de provenance suisse est un aspect important de la protection des indications de provenance. Les victimes de ces abus (notamment les ayants droit à l'indication de provenance et les associations économiques légitimées à intenter une action au sens de l'art. 56 LPM) doivent en effet pouvoir empêcher la commercialisation, en Suisse mais également à l'étranger, de produits indiquant faussement une origine suisse.

Or les dispositions existantes à cet effet utilisent un vocabulaire divergeant. Le lecteur ne sait pas si l'étendue de la protection découlant de l'art. 47 LPM correspond à celle prévue par l'art. 13 LPM. Concrètement : L'art. 47 LPM couvre-t-il également l'importation et le transit ?

Les dispositions relatives à l'étendue des droits de protection découlant de l'indication de provenance devraient à notre sens être précisées et harmonisées avec l'art. 13 LPM. En effet,

- L'art. 47 LPM, interdit l'usage d'une indication de provenance trompeuse, sans préciser ce qui constitue un usage interdit.

- L'art. 13 LPM, applicable en droit de marques, précise pour sa part que l'usage interdit couvre également l'importation, l'exportation et le transit des produits.

L'art. 47 LPM inclut-il également ces activités?

- La jurisprudence et la doctrine ne sont pas claires à ce propos. On pourrait peut-être faire un parallèle avec l'art. 13 LPM et considérer que l'art. 47 couvre également les activités mentionnées à l'art. 13 LPM. Mais faire ce parallèle n'est pas tout à fait correct, car les buts de la marque et de l'indication de provenance ne se recoupent pas entièrement.

- On pourrait également se référer aux dispositions sur l'intervention de l'administration des douanes (art. 70ss LPM) lesquelles permettent à cette dernière de bloquer l'importation, l'exportation ou le transit des produits arborant indûment une marque ou une indication de provenance. Cette interprétation fait du sens. Car si les *douanes* peuvent intervenir lorsque des produits sont en transit, la *police* doit également pouvoir le faire lorsque des produits importés – qui auraient passé les mailles de la douane -, arborent indument une indication de provenance suisse, ou lorsqu'ils transitent sur le sol Suisse avant d'être exportés sur d'autres marchés. Il en va de même des *ayants droits*, qui doivent pouvoir faire saisir, confisquer puis détruire ces produits. Ce cas de figure se présente régulièrement, notamment lorsque l'indication de provenance suisse est indument apposée à l'étranger, que le produit est importé en Suisse pour faire croire à une provenance suisse et est réexporté à l'étranger.

Il conviendrait de confirmer cette réalité dans un texte législatif. Idéalement, cela devrait être l'article 47 LPM lui-même. Mais cette confirmation peut tout aussi bien être faite dans une ordonnance. Elle est importante, car elle clarifie, sans la modifier, la réalité juridique. Cela, au service de la mise en œuvre de la loi qui a été votée par le Parlement.

- Ce texte pourrait constituer un **nouveau chapitre 8 de <u>l'Ordonnance sur la protection des marques</u> (OPM, nouvel art. 54).**

  Il aurait ainsi une portée générale qui s'étendrait à tous les cas d'application de la LPM. Le texte proposé est le suivant :

  Chapitre 8 : Mise en œuvre

  «Est interdit l'usage d'indications de provenance inexactes, y compris pour importer, exporter ou faire transiter des produits ».

Mais il pourrait/ devrait également être incorporé aux autres ordonnances, en particulier:

- **Dans l'Ordonnance sur l'utilisation de l'indication de provenance «Suisse» pour les denrées alimentaires, nouvel art. 11 :**

  « L'usage d'une indication de provenance «Suisse» inexacte pour les denrées alimentaires est interdit, y compris pour importer, exporter ou faire transiter ces produits »

- **Dans le projet <u>d'Ordonnance sur les AOP et les IGP des produits non agricoles</u>, à l'art. 19 al. 2 lit b. (nouveau) :**

  «Est interdit tout usage d'une appellation ou d'une indication fausse ou fallacieuse, y compris pour importer, exporter ou faire transiter des produits».

- **Dans l'<u>OPAP</u>, nouvel art. 5:**

  «Est interdit tout usage de signes trompeurs au sens de la Loi sur la protection des armoiries de la Suisse et des autres signes publics, y compris pour importer, exporter ou faire transiter des produits ».

Enfin et de manière générale, il convient d'adopter une terminologie uniforme – ou sciemment différente – des termes « utilisation » et « usage » entre la LPM et les ordonnances.

Je me tiens volontiers à disposition en cas de question.

Avec mes meilleures salutations,

Daniel Kraus